

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 26846/95  
présentée par A. B.  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 5 décembre 1995 en présence  
de

M. C.L. ROZAKIS, Président  
Mme J. LIDDY  
MM. E. BUSUTTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 31 mars 1994 par le requérant contre  
l'Italie et enregistrée le 22 mars 1995 sous le No de dossier  
26846/95 ;

Vu la décision de la Commission du 11 avril 1995 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré  
de la durée excessive de la procédure engagée le 31 mai 1989 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure  
civile qui a débuté le 31 mai 1989 devant le juge d'instance de Cologna  
Veneta (Vérone) et s'est terminée, en première instance, le 6 juin 1995  
par le dépôt au greffe du jugement de cette même juridiction. Cette  
procédure a duré un peu plus de six ans.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également de la violation de l'article 8,  
car il considère qu'il a subi, en parallèle à la procédure litigieuse,  
une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

La Commission estime qu'aucune apparence de violation de cette  
disposition ne peut être décelée à cet égard, et que ce grief doit donc  
être rejeté comme étant manifestement mal fondé au sens de l'article 27  
par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

**DECLARE LA REQUETE RECEVABLE** quant au grief tiré par le requérant

de la durée de la procédure engagée le 31 mai 1989 devant le juge  
d'instance de Cologna Veneta (Verona), tous moyens de fond  
réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)